



RÈGLEMENT INTÉRIEUR De la Fédération FRANCE-SHIATSU

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter ou expliciter les dispositions des Statuts.

Le Conseil d'administration peut modifier et/ou compléter le Règlement Intérieur chaque fois que nécessaire, à condition que ce dernier reste en accord avec les statuts, les règlements et les lois en vigueur. Toutefois ces modifications éventuelles devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante par un vote à la majorité simple.

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Peut adhérer à la fédération FRANCE-SHIATSU tout praticien, élève ou enseignant en shiatsu humain et/ou animalier en mesure de fournir :

- une demande sur bulletin d'inscription FRANCE-SHIATSU dûment complété et signé
- les attestations de ses qualifications et de l'entretien de son niveau d'exercice
- un exemplaire du Code de Déontologie daté et signé
- la charte de l'adhérent approuvée et signée

Le praticien s'engage à informer le Bureau Exécutif de FRANCE-SHIATSU si, par la suite, il fait l'objet d'une quelconque condamnation ; faute de quoi, il s'exposerait à une radiation immédiate.

En cas de non-conformité de sa structure formatrice avec les critères de FRANCE-SHIATSU, le postulant pourra passer par la Commission Pédagogique de FRANCE-SHIATSU pour obtenir une validation d'aptitude équivalente.

Les élèves des écoles habilitées par FRANCE-SHIATSU sont admissibles au sein de la fédération par le biais de leur enseignant.

ARTICLE 3 : CONSEILLERS RÉGIONAUX

Des conseillers régionaux peuvent être désignés par le Conseil d'administration pour représenter le cas échéant la fédération FRANCE-SHIATSU dans une région pour une mission ponctuelle ou plus longue si décidée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : AGRÉMENT

Une école reçoit l'agrément de la fédération FRANCE-SHIATSU lorsqu'elle se met expressément en conformité avec le programme de formation élaboré par la Commission Pédagogique fédérale et après examen de sa candidature par cette commission.

ARTICLE 5 : TITRE

L'obtention du titre « praticien de Shiatsu » est tributaire du strict respect des contenus de formation définis par la Commission Pédagogique et conformément aux termes définis dans les statuts. Elle est soumise au seul contrôle de la Commission Pédagogique.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS

Pour élaborer des propositions, suivre un certain nombre de dossiers ou activités, exécuter le plan de travail, le Conseil d'administration peut mettre en place des commissions et groupes de travail permanents ou temporaires.

Leur composition, leur mode de désignation, les objectifs et échéances qui leur sont assignés sont fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE

La Commission Pédagogique est composée de 5 membres, dont trois au moins pris en dehors du Conseil d'administration et choisis après appel à candidatures par le Conseil d'administration ; elle est présidée par le président. La durée du mandat est de trois ans et peut être reconduite. Le responsable de la Commission Pédagogique est désigné pour un an par ses pairs et peut être réélu. Il prend l'initiative de la réunion de la Commission après en avoir informé le Conseil d'administration.

La Commission Pédagogique rend compte au Conseil d'administration et présente son rapport d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission Pédagogique a pour mission la définition du programme des études, la délivrance des titres, des équivalences et des agréments. Elle est garante de la conformité de l'enseignement et sera à ce titre chargée du suivi des écoles agréées.

ARTICLE 8 : LA COMMISSION DÉONTOLOGIE

La Commission déontologie est composée de cinq membres, dont trois pris en dehors du Conseil d'administration. Elle désigne son bureau, composé d'un président et d'un secrétaire.

Afin de pourvoir au remplacement de ceux de ses membres qui viendraient à être partie prenante dans un éventuel conflit, ou qui viendraient à se trouver dans l'impossibilité temporaire ou définitive de remplir leur mandat, ou même qui viendraient à démissionner, l'Assemblée Générale désigne des suppléants en nombre au plus égal à celui des membres de la commission.

Les sanctions fédérales sont :

- l'avertissement : c'est un avis motivé donné au membre fautif, lui faisant connaître que la persistance ou la récidive de l'infraction entraînera la suspension ou la radiation.
- la suspension : elle entraîne la privation provisoire des services fédéraux et extra fédéraux.
- la radiation : elle entraîne la suppression définitive des services fédéraux et extra fédéraux.

L'avertissement et la suspension n'ont aucune influence sur les cotisations annuelles qui sont normalement exigibles. La radiation ne dispense pas du paiement des cotisations dues.

ARTICLE 9 : COMPTES

L'exercice comptable court du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année. Il peut être modifié pour toute autre période, par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX COMPTES

Tout adhérent membre actif à jour de cotisation peut avoir accès à la comptabilité de FRANCE-SHIATSU. Il devra en faire la demande par écrit au Bureau Exécutif ou au Président.

ARTICLE 11 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT INTERNE

En aucun cas un style ou une école ne saurait être imposé(e) par rapport aux autres. Cette diversité représente une vraie richesse qu'il convient de sauvegarder et qui est garante de l'universalité du Shiatsu dans toutes ses composantes.

Chaque école prend l'entière responsabilité de sa pédagogie.

La fédération FRANCE-SHIATSU définit les critères de la qualification professionnelle en accord avec la norme européenne.

ARTICLE 12 : REPRÉSENTATION EUROPÉENNE

Pour répondre aux exigences d'une présence effective de FRANCE-SHIATSU au sein de l'Europe, la fédération peut mandater des membres susceptibles de se faire médiateurs auprès d'interlocuteurs comme "International Shiatsu Network" (ISN) ou toute autre organisation représentative.

NOM et Prénom :

Mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Date, lieu et signature :